

BGer 1P.32/2006 vom 26. Januar 2006

Bundesgericht, 2006-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.32_2006

FR: TF 1P.32/2006 du 26 janvier 2006

IT: TF 1P.32/2006 del 26 gennaio 2006

Regeste

retard injustifié et refus de statuer | Procédure pénale

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral peut traiter selon une procédure simplifiée les recours manifestement irrecevables ou infondés (art. 36a al. 1 let. a et b OJ). Son arrêt est alors sommairement motivé (art. 36a al. 3 OJ).

E. 2

Les recourants reprochent au Procureur général son inaction dans la procédure relative à l'exécution forcée d'un jugement civil (faits, let. A). En vertu de l' art. 90 al. 1 OJ , pour que le recours de droit public soit recevable, il faut que l'acte de recours contienne un exposé des faits essentiels et un exposé succinct des droits constitutionnels ou des principes juridiques violés, précisant en quoi consiste la violation (let. b). Il résulte en particulier de cette obligation de motiver que le Tribunal fédéral ne se prononce que sur les griefs soulevés de manière claire et explicite, et qu'il n'examine donc pas d'office en quoi le prononcé attaqué pourrait être contraire aux droits constitutionnels de la partie lésée (cf. ATF 129 I 185 consid. 1.6 p. 189; 127 III 279 consid. 1c p. 282; 126 III 534 consid. 1b p. 536; 125 I 71 consid. 1c p. 76). L'obligation d'exposer les faits essentiels de la cause est particulièrement importante lorsqu'un refus de statuer est dénoncé, puisque le recours n'est pas dirigé contre une décision formelle motivée. S'agissant de ce premier grief, le recours ne contient pas une description suffisamment claire et explicite de l'objet de la contestation. Il est donc irrecevable au regard des exigences de l' art. 90 al. 1 let. b OJ . En outre, les recourants n'exposent pas les raisons pour lesquelles ils n'ont pas soumis cette contestation sur l'exécution forcée au Tribunal de première instance, qui paraît être compétent à ce sujet (art. 477 LPC). Il n'est donc pas certain que les instances cantonales aient été épuisées, ce qui serait également une cause d'irrecevabilité du recours de droit public (art. 86 al. 1 OJ).

E. 3

Les recourants font valoir que les plaintes pénales déposées par A.A._____ (procédure pénale P.11481/05 - faits, let. B) n'auraient été suivies "d'aucun effet", l'ordonnance de classement du 22 juillet 2005 n'étant en réalité qu'une ordonnance de classement partiel, ne traitant pas certains faits dénoncés. Cette interprétation de la portée de l'ordonnance du 22 juillet 2005 est manifestement erronée: on doit déduire du dispositif de l'ordonnance que le classement concerne l'ensemble des faits dénoncés dans les trois lettres successives. Une voie de droit cantonale est ouverte pour contester une ordonnance de classement du Procureur général (recours à la Chambre d'accusation - art. 190A du code de procédure pénale [CPP/GE], en relation avec l'art. 116 de ce code). Les recourants, s'ils entendaient

critiquer le contenu ou la motivation de cette ordonnance, auraient dû utiliser cette voie de recours. Le grief de déni de justice formel, présenté directement devant le Tribunal fédéral, est à l'évidence irrecevable (art. 86 al. 1 OJ , notamment).

E. 4

Les recourants reprochent enfin au Procureur général la lenteur avec laquelle il traite la procédure pénale P/5915/05 (faits, let. C). Une partie à une procédure peut se plaindre d'une violation du principe de la célérité, découlant de l' art. 29 al. 1 Cst. qui prohibe le retard injustifié à statuer, quand la décision n'est pas prise dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (cf. ATF 125 V 188 consid. 2a p. 191; 119 Ib 311 consid. 5b p. 325 et les arrêts cités). Tel qu'il est motivé, le recours de droit public ne donne pas d'indications claires et suffisantes au sujet de la nature de l'affaire ainsi que des circonstances concrètes. Il est irrecevable sur ce point, conformément à ce que prévoit l' art. 90 al. 1 let. b OJ (cf. supra, consid. 2).

E. 5

Il s'ensuit que le recours est entièrement irrecevable. Les recourants, qui succombent, doivent payer l'émolument judiciaire, dont ils sont débiteurs solidaires (art. 153, 153a et 156 al. 1 et 7 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.